



Ville d'ECKBOLSHEIM

N° P 2010. 3 /PM

ARRETE PERMANENT

Définissant le règlement des cimetières de la ville d'Eckbolsheim

Le Maire de la ville d'Eckbolsheim (Bas-Rhin), André LOBSTEIN

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2223-1 et suivants ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de Wolfisheim sur les horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière intercommunal;
- Vu** l'information à la Communauté Urbaine de Strasbourg ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, le maintien du bon ordre et de la décence des cimetières,

Arrête

Le règlement des cimetières de la ville d'Eckbolsheim .

ARTICLE 1 : LES SERVICES COMPETENTS

Les services accueil-population, techniques et de police municipale sont compétents en ce qui les concerne pour :

- l'attribution des sépultures et des concessions funéraires ;
- la tenue et la régie des archives relatives à ces opérations ;
- la tenue des registres d'inhumations et d'exhumations ;
- la police générale des cimetières et des opérations funéraires ;
- l'entretien des cimetières ;
- la surveillance de travaux exécutés par ou pour le compte des particuliers.

La ville n'exerce pas le service extérieur des pompes funèbres. Il revient à la famille de choisir l'opérateur habilité à fournir les prestations funéraires. Cette liste est affichée dans les cimetières et disponible à la mairie.

ARTICLE 2 : L'IMPLANTATION DES CIMETIERES

Les cimetières de la ville d'Eckbolsheim sont les suivants :

- cimetière catholique (rue de l'Eglise),
- cimetière protestant (rue de l'Eglise),
- cimetière intercommunal (partie Eckbolsheim) (rue du Magnolia).

ARTICLE 3 : LE DROIT A SEPULTURE

Les cimetières sont affectés à la sépulture ;

- des personnes décédées à Eckbolsheim, quel que soit leur domicile ;
- des personnes domiciliées à Eckbolsheim, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées à Eckbolsheim mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille à Eckbolsheim et qui sont inscrits sur la liste électorale d'Eckbolsheim.

Le droit à sépulture correspond :

- à l'inhumation d'un cercueil ;
- à l'inhumation d'une urne cinéraire dans une sépulture
- au dépôt de l'urne dans une case de columbarium ;
- à la dispersion des cendres dans un Jardin du souvenir.

ARTICLE 4 : L'AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains de cimetières comprennent :

- des concessions de terrains ;
- des terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de sépulture (cimetière intercommunal) ;
- un Jardin d'urnes (cimetière intercommunal) ;
- deux columbariums (cimetière intercommunal) ;
- deux Jardins du Souvenir « Jardin du souvenir n°1 » et « Jardin du souvenir n°2 » (cimetière intercommunal) ;
- deux tables de cérémonie (cimetière intercommunal) ;
- un ossuaire (cimetière intercommunal).

ARTICLE 5 : LE CHOIX DU CIMETIERE

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières pourront choisir le cimetière. Ce choix sera conditionné par la disponibilité des terrains.

<h2>TITRE 1 : LA POLICE DES CIMETIERES</h2>
--

ARTICLE 6 : LES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES CIMETIERES

Le public a accès aux cimetières de la commune d'Eckbolsheim selon les horaires suivants :

- du 1^{er} octobre au 31 mars de 08h30 à 17h00 (période hivernale)
- du 1^{er} avril au 30 septembre de 08h30 à 20h00 (période estivale)

tous les jours de la semaine, y compris les dimanches et jours fériés.

Ni opération funéraire, ni travaux à effectuer à l'intérieur du cimetière ne pourront avoir lieu en dehors des heures ci-dessus fixées.

Lors des opérations d'exhumation, le cimetière sera exceptionnellement fermé.

ARTICLE 7 : L'ACCES DES PERSONNES

En dehors des heures d'ouverture au public, l'accès des cimetières est strictement interdit aux personnes étrangères aux services municipaux.

Toute personne entrant dans un cimetière doit s'y comporter avec le respect que commande la destination du lieu.

En outre, l'accès est interdit :

- aux personnes en état d'ébriété ;
- aux quêteurs et marchands ambulants ;
- aux personnes dont le comportement ou/et la tenue vestimentaire seraient irrespectueux au regard de la dignité requise dans un cimetière ;
- aux animaux domestiques à l'exception des chiens guides pour les personnes malvoyantes.

Dans le cas où une inhumation, un dépôt d'urne ou une dispersion des cendres se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration pourra interdire l'accès au cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il pourra être également procédé à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient, soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

ARTICLE 8 : L'ACCES DES VEHICULES

L'entrée du cimetière est interdite à tous moyens de déplacement motorisés ou non motorisés autres que ceux destinés au transport des personnes défuntes, ceux des services municipaux ainsi que les véhicules utilisés pour amener ou évacuer les matériaux liés aux travaux et à l'entretien des cimetières.

ARTICLE 9 : LES DISPOSITIONS DIVERSES

Il est expressément interdit :

- de se livrer à toute manifestation bruyante à l'intérieur des cimetières ;
- d'escalader les grilles et murs entourant les cimetières ainsi que les monuments ;
- de marcher sur les sépultures ;
- de s'asseoir sur les pelouses et de grimper aux arbres ;
- de détériorer les plantations et les monuments funéraires ainsi que les installations (toilettes, robinets...) ;
- d'écrire ou de tracer un signe sur les monuments et les installations ;
- d'apposer des affiches ou annonces autres que celles apposées par l'administration ;
- de faire des offres de service à l'intérieur et aux abords des cimetières.

ARTICLE 10 : LES CONDITIONS METEOROLOGIQUES DEFAVORABLES

Il est fortement déconseillé d'accéder aux cimetières ou de procéder aux opérations funéraires lorsque les conditions météorologiques sont annoncées défavorables. L'autorisation déjà délivrée pourrait être suspendue par le Maire de la ville, si la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens l'exige.

ARTICLE 11 : LA SURVEILLANCE DES CIMETIERES

La surveillance des cimetières de la commune d'Eckbolsheim est exercée par les agents de la police municipale.

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis selon les textes en vigueur. En cas de transgression grave, l'accès pourra être interdit temporairement.

ARTICLE 12 : LES RESPONSABILITES

La ville d'Eckbolsheim ne prend aucune responsabilité en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par des concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances au préjudice des concessionnaires.

La responsabilité de la ville ne pourrait également être engagée pour les dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires du fait des éléments naturels.

Les concessionnaires sont responsables des dégâts que pourraient provoquer leurs monuments ou plantations à autrui.

ARTICLE 13 : LA POLICE SPECIALE DES MONUMENTS FUNERAIRES MENAÇANT RUINE

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de les signaler au Maire.

Le Maire, à l'issue d'une procédure contradictoire met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

L'arrêté de mise en demeure est notifié aux personnes titulaires de la concession. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière concerné.

Sur le rapport d'un homme de l'art ou des services compétents, le Maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté.

Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le Maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillantes, et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillantes, sont recouverts comme en matière de contributions directes.

TITRE 2 : LES SEPULTURES

SOUS-TITRE 1 : LES TOMBES

ARTICLE 14 : LA DIMENSION DES TOMBES ET DES TOMBES A URNES CINERAIRES

1) LA DIMENSION DES TOMBES

Les dimensions des tombes sont les suivantes :

- 1 mètre de largeur,
- 2 mètres de longueur,
- 1,50 mètres (simple profondeur), 2 mètres (double profondeur) et 2,50 mètres (triple profondeur, accordée sur dérogation),
- 1 mètre de comblement de terre (vide sanitaire) au-dessus du sommet du cercueil le plus haut placé et le niveau du sol,
- 1.5 à 2.5 mètres de profondeur pour les caveaux,
- 40 centimètres de distance entre les tombes de côté et à la tête et aux pieds (au cimetière intercommunal et si possible dans les autres cimetières).

2) LA DIMENSION DES TOMBES A URNES CINERAIRES AU JARDIN D'URNES

La dimension des tombes à urnes cinéraires est la suivante :

- 0,75 mètre de largeur
- 1 mètre de longueur
- 1 mètre de profondeur
- 40 centimètres de distance entre les tombes de côté et à la tête et aux pieds
- elles peuvent recevoir jusqu'à quatre urnes.

L'aménagement floral et le dépôt d'un monument cinéraire sur la tombe à urnes cinéraires sont à la charge du concessionnaire.

La tombe à urnes cinéraires peut être transformée en cavurne à la charge du concessionnaire. La pose du caveau peut être soit au niveau du sol pour la pose d'une dalle avec ou sans élévation, soit à 25 centimètres en dessous du terrain permettant un aménagement floral avec ou sans dépôt de monument cinéraire.

ARTICLE 15 : LE DELAI DE ROTATION

Le délai de rotation (délai de reprise des tombes) est fixé à 10 ans.

ARTICLE 16 : LA SUPERFICIE DES CONCESSIONS

Les tombes concédées dans les cimetières valent pour deux places en profondeur.

Il peut ainsi y être admis deux corps. Dans le cas où une tombe a reçu deux corps, une nouvelle inhumation à la place inférieure ne sera possible qu'à l'issue du délai de rotation de 10 ans et affèrent à la dernière inhumation.

Il n'est pas institué de taxe communale de superposition de corps.

ARTICLE 17 : L'OPERATION DE TRANSLATION

Les tombes qui seraient touchées par une opération de translation, même partielle, de cimetière seront transférées sur ordre du Maire et aux frais de la ville. Les familles en seront averties.

ARTICLE 18 : L'ATTRIBUTION DES SEPULTURES

Les sépultures sont attribuées dans l'ordre des demandes et suivant les places disponibles.

Les familles, en cas de décès, pourront mandater par écrit une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires à l'attribution d'une sépulture.

SOUS-TITRE 2 : LES URNES

En cas de crémation, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles peut demander :

- l'inhumation de l'urne dans une sépulture ;
- le dépôt de l'urne dans une case du columbarium ;
- la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir.

ARTICLE 19 : LA DECLARATION PREALABLE A LA MAIRIE

Le dépôt de l'urne dans une sépulture ou dans une case de columbarium ainsi que la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir, doivent au préalable être déclarés à la mairie et autorisés par le Maire de la ville.

ARTICLE 20 : L'INHUMATION DE L'URNE DANS UNE SEPULTURE

Le dépôt de l'urne dans une sépulture nécessite l'accord écrit préalable du concessionnaire de la sépulture.

Cet accord est également nécessaire en cas de retrait de l'urne.

ARTICLE 21 : LE DEPOT DE L'URNE DANS UNE CASE DU COLUMBARIUM

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'urne ne pourra se faire qu'avec l'accord écrit du concessionnaire et l'autorisation du Maire de la ville.

Le nombre d'urnes cinéraires à déposer dans une case du columbarium est défini dans l'acte de concession (trois urnes ou quatre urnes).

La gravure des textes et les ornements commémoratifs sont à la charge du concessionnaire qui s'adressera au marbrier de son choix.

La plaque respectera les dimensions et les coloris des matériaux du monument initialement employés.

Les inscriptions de plein droit sont celles des nom(s), prénom(s) du défunt ainsi que sa date ou son année de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Les dépôts de plantes, d'objets ou d'ornements funéraires sont limités à la case concédée. Les services municipaux se réservent le droit de faire enlever les objets susceptibles d'altérer le monument.

Les cases ne peuvent faire l'objet d'aucune cession entre particuliers ; celles devenues libres par retrait des urnes ne peuvent que faire l'objet d'un abandon en faveur de la commune sans remboursement.

La ville reprend de manière similaire et à son profit tous droits relatifs aux cases dont la concession est échue et non renouvelée dans les deux ans suivant son terme. A l'issue du terme, l'urne ou les urnes seront déposées à l'ossuaire communal.

ARTICLE 22 : LA DISPERSION DES CENDRES DANS LES JARDINS DU SOUVENIR

1) L'OPERATION DE DISPERSION

Cette opération n'est possible que sur l'un des deux terrains spécialement réservés à cet effet au cimetière intercommunal. : « Jardin du souvenir n°1 » et « Jardin du souvenir n°2 »

La dispersion des cendres, à savoir l'enfouissement des cendres, est assurée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ou les entreprises habilitées. L'opération consiste à verser la cendre dans la pelouse préalablement prédécoupée par un agent communal. Il est interdit de déposer une urne contenant les cendres cinéraires du défunt dans les Jardins du souvenir.

2) L'EXPRESSION DE MEMOIRE

- LE « JARDIN DU SOUVENIR N°1 »

L'anonymat du « Jardin du souvenir n°1 » devra être respecté, aucune identité du défunt ne peut être indiquée par quelque moyen que ce soit.

- LE « JARDIN DU SOUVENIR N°2 »

L'expression de la mémoire du défunt se fera uniquement au « Jardin du souvenir n° 2 »

Cet espace cinéraire est doté d'un support de mémoire pouvant recueillir les plaques nominatives mentionnant l'identité du défunt.

Le droit d'apposer la plaque sur l'équipement fait l'objet d'une concession conformément à la délibération du Conseil municipal en vigueur.

La gravure des textes sur la plaque nominative ainsi que son apposition sur l'équipement destiné à cet effet sont à la charge du concessionnaire.

Seuls les nom(s) et prénom(s) du défunt ainsi que sa date ou son année de naissance et de décès pourront être inscrits sur cette plaque.

Les plaques nominatives sont normalisées : 140 mm de longueur, 50 mm de largeur et 4 mm d'épaisseur.

3) L'ENTRETIEN ET LE FLEURISSEMENT DES JARDINS DU SOUVENIR

Les services municipaux se chargent d'assurer l'entretien et le fleurissement des Jardins du souvenir.

Les dépôts de fleurs et plantes en pots ne sont autorisés que le jour de la cérémonie de la dispersion des cendres et jusqu'à la fin du fleurissement. Les plantes fanées seront enlevées par les services municipaux. Toute plantation et pose d'objets funéraires ou autres sur l'emplacement de la dispersion des cendres sont interdites.

4) LE REGISTRE DES JARDINS DU SOUVENIR

Un registre, sur lequel figurent les nom(s) et prénom(s), les dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées, est tenu à la disposition de toute personne qui souhaiterait en prendre connaissance.

ARTICLE 23 : LES TABLES DE CEREMONIE

Le cimetière intercommunal est doté de deux tables de cérémonie permettant le dépôt momentané de l'urne lors d'un dernier regroupement des proches du défunt avant le dépôt de l'urne au columbarium ou la dispersion des cendres au Jardin du souvenir.

La première table est située près des columbariums et du « Jardin du souvenir n°1 » ; la seconde est placée sur le site du « Jardin du souvenir n°2 ».

TITRE 3 : LES CONCESSIONS

ARTICLE 24 : L'ACQUISITION DES CONCESSIONS

Tous les terrains attribués feront l'objet d'une concession.

Les concessions ne sont accordées que sur présentation d'un acte de décès.

Toutefois des concessions peuvent être délivrées avant tout décès de la personne qui a droit à sépulture par demande écrite de réservation adressée au Maire. Dans tous les cas, les réservations auront lieu sous réserve des disponibilités des emplacements de tombe/ tombe à urnes cinéraires ou de cases de columbarium. La concession autorisée donne lieu à paiement immédiat. Le concessionnaire a la possibilité de poser un monument funéraire sur l'emplacement concédé.

ARTICLE 25 : LES TYPES DE CONCESSIONS

La durée de concession est de quinze ans ou de trente ans pour les tombes, les tombes à urnes cinéraires, les cases de columbarium (1 à 3 urnes ou 1 à 4 urnes) et la plaque nominative sur le support de mémoire au « Jardin du souvenir n°2 ».

La dispersion des cendres cinéraires au « Jardin du souvenir n°1 » est gratuite.

Les concessions à perpétuité, centenaire ou cinquantaire anciennement accordées, ne sont désormais plus consenties.

ARTICLE 26 : LES DROITS DE CONCESSION

Toute concession non payée sera considérée comme terrain commun et l'emplacement sera récupéré à l'issue du délai de rotation.

Le demandeur devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat ; les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal ; dans tous les cas, un titre de concession est délivré au requérant.

ARTICLE 27 : LES DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne ; elles ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de la famille ou de toute autre personne qu'il aura explicitement désigné ; elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement. Il veillera notamment au bon entretien de sa sépulture.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Il lui appartiendra d'informer le service compétent de la mairie de tout changement de domicile.

Dans le cas particulier des concessions cinquantenaires, centenaires ou à perpétuité et si le monument funéraire a cessé d'être entretenu après une période de trente ans, le Maire engagera la procédure de constat d'abandon, prévue au Code général des collectivités territoriales, à l'issue de laquelle la ville reprendra la concession.

ARTICLE 28 : LE RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION

Les concessions peuvent être renouvelées indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Quelle que soit la date de renouvellement, la nouvelle période de concession a son point de départ à l'expiration de la précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation ou en général pour un motif visant à l'amélioration du cimetière.

ARTICLE 29 : L'EXPIRATION DE LA CONCESSION

Lorsque la concession est expirée, la ville en avise le concessionnaire ou ses ayants droit qui lui sont connus. L'expiration sera également affichée au cimetière et par l'apposition d'une plaque sur la tombe/tombe à urnes cinéraires, la case du columbarium ou près de la plaque nominative du « Jardin du souvenir n°2 ».

ARTICLE 30 : LA REPRISE DE LA TOMBE/TOMBE A URNES CINERAIRES OU DE LA CASE DU COLUMBARIUM

Si la concession de la tombe/tombe à urnes cinéraires n'est pas renouvelée dans les deux ans qui suivent son terme, le terrain retournera à la ville. La reprise de la tombe ne pourra toutefois être faite qu'à l'expiration du délai de rotation afférant à la dernière inhumation. Le concessionnaire ou ses ayants droit disposent d'un nouveau délai de trois mois pour reprendre les monuments et articles funéraires placés sur la tombe. Avant réutilisation de l'emplacement, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

Si la concession de columbarium n'est pas renouvelée dans les deux ans qui suivent son terme, la case retournera à la ville. Le délai de rotation ne joue pas dans ce cas. Le concessionnaire ou ses ayants droit disposent d'un nouveau délai de trois mois pour reprendre les objets et articles funéraires placés sur la case. Avant réutilisation de la case, l'urne ou les urnes non reprises par le concessionnaire ou ses ayants droit seront transférées à l'ossuaire.

A l'issue du délai de deux ans et trois mois suivant la date d'échéance de la concession, les monuments et articles funéraires reviennent à la ville qui en dispose alors librement.

ARTICLE 31 : LA REPRISE DE LA PLAQUE NOMINATIVE DU « JARDIN DU SOUVENIR N°2 »

Si la concession de la plaque du Souvenir n'est pas renouvelée dans les deux ans qui suivent son terme, l'emplacement retournera à la ville. Le délai de rotation ne joue pas. Le concessionnaire ou ses ayants droit disposent d'un nouveau délai de trois mois pour reprendre la plaque nominative apposée sur le support dédié à cet effet.

ARTICLE 32 : L'ABANDON DE CONCESSION TOMBE/TOMBE A URNES CINERAIRES, DE CONCESSION COLUMBARIUM OU DE PLAQUE NOMINATIVE

Le bénéficiaire d'une concession peut abandonner sa concession à la ville à l'échéance normale ou en cours de validité. Aucune indemnité pour abandon de concession ne sera versée.

ARTICLE 33 : LA CONVERSION DE DUREE

Les concessions de quinze ans sont convertibles en concessions de trente ans. Dans ce cas, la somme correspondant au temps à couvrir sur le premier contrat est déduite du prix de la nouvelle concession.

ARTICLE 34 : LE DECES DU TITULAIRE DE LA CONCESSION

Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise.

A défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt. Il est admis que des co-indivisaires puissent renoncer à leur droit en faveur d'un seul héritier.

<p style="text-align: center;">TITRE 4 : LES OPERATIONS FUNERAIRES</p>

SOUS-TITRE 1 : LES INHUMATIONS

ARTICLE 35 : LES AUTORISATIONS

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans qu'il n'ait été établi d'autorisation définitive de fermeture de cercueil par l'officier d'état civil du lieu du décès. En cas de problème médico-légal, aucune fermeture de cercueil, ni inhumation ne pourra avoir lieu sans l'accord de l'autorité judiciaire compétente.

Le service population devra être informé au minimum 24 heures avant le début des travaux liés à l'inhumation. La famille devra présenter directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise, tout document permettant le cas échéant de situer et d'identifier la concession dont l'ouverture doit être effectuée.

En cas d'inhumation dans une concession dont le titulaire est décédé, la personne qui a la qualité pour pouvoir aux funérailles du défunt devra souscrire une déclaration où il indique son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et ceux de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux nécessaires.

ARTICLE 36 : LES JOURS ET HEURES DE L'INHUMATION

Le service population devra être informé des horaires d'inhumation.

Il n'est pas procédé aux inhumations les dimanches et jours fériés.

Tous les travaux devront être terminés à l'heure de fermeture des cimetières précisée à l'article 6 du règlement

ARTICLE 37 : L'OPERATION D'INHUMATION

Les ouvertures et fermetures de tombes sont effectuées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les entreprises doivent notamment veiller au respect des prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les entreprises doivent se conformer à l'alignement prescrit. Les fosses doivent être de dimension suffisante à la descente des cercueils.

Les travaux de creusement doivent être terminés au moins deux heures avant l'horaire fixé pour l'inhumation. Si l'inhumation est prévue le samedi, l'opération de creusement doit être terminée le vendredi à 15h00.

L'inhumation terminée, les fosses doivent être immédiatement remplies de terre bien foulée. La hauteur de terre ne devra pas excéder soixante centimètres.

Le concessionnaire ou ses ayants droit devront veiller au comblement de tout affaissement pouvant survenir ultérieurement.

SOUS-TITRE 2 : LES EXHUMATIONS

ARTICLE 38 : LES AUTORISATIONS

Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire. La demande d'autorisation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 39 : L'HORAIRE DE L'EXHUMATION

Les opérations d'exhumation devront être effectuées le matin en présence des personnes ayant qualité pour y assister et de l'agent de police municipal. Elles devront être terminées avant neuf heures.

ARTICLE 40 : L'OPERATION D'EXHUMATION

Les personnels, des entreprises habilitées, chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Dans le cas où une exhumation est faite pour un changement de place, la réinhumation sera effectuée sans délai.

Le transport des corps exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre se fera à l'aide d'un véhicule dûment habilité.

Les exhumations ne doivent donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de tombes à l'intérieur du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer l'évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

Lorsque l'exhumation est effectuée dans le cadre d'une reprise de tombe, les restes mortels exhumés sont déposés à l'ossuaire.

SOUS-TITRE 3 : LE DEPOT A L'OSSUAIRE

ARTICLE 41 : LES RESTES MORTELS

Lors de reprise de tombes, les restes mortels des personnes inhumées sont déposés avec décence et respect dans l'ossuaire communal. Si le cercueil se révèle détérioré, les restes sont placés dans un autre cercueil ou dans un reliquaire (une boîte à ossements) identifiable.

Le cercueil ou le reliquaire portera le numéro de la concession ainsi que les noms et prénoms des personnes si les restes sont identifiés individuellement ou les seuls noms de famille des restes mortels rassemblés.

Le Maire conserve la possibilité de faire procéder à la crémation des restes mortels au moment de la reprise de la tombe ou lorsque l'ossuaire sera complet à condition qu'il y ait absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt à une crémation de ses restes.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

ARTICLE 42 : LE REGISTRE

Un registre est à la disposition du public, où les noms des personnes exhumées, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés.

Il en est de même du nom des personnes dont l'urne cinéraire a été déposée dans l'ossuaire.

TITRE 5 : LES TRAVAUX DANS LES CIMETIERES

SOUS-TITRE 1 : LES MONUMENTS FUNERAIRES

ARTICLE 43 : LA LIBERTE DE CHOIX DU PRESTATAIRE

Les familles peuvent élever un monument funéraire sur les tombes qui leur sont attribuées. Elles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 44 : LES AUTORISATIONS PREALABLES

Les monuments ne pourront être installés qu'après avoir eu l'autorisation de la mairie.

L'érection de monuments funéraires sur les tombes / tombes à urnes cinéraires et l'apposition d'inscriptions sont soumises à l'information préalable, à l'exception des croix qui ne portent que le nom, les années de naissance et de décès du défunt. Cette information préalable doit mentionner l'identité de la concession, les coordonnées du demandeur et de l'entreprise chargée des travaux.

Les monuments et signes funéraires de nature à porter atteinte au bon ordre et à la décence sont prohibés.

La hauteur du monument ne pourra excéder deux mètres.

Toutes les inscriptions autres que les noms, prénoms, dates et lieu de naissance et de décès, doivent être transmises pour approbation à la mairie. Les inscriptions en langues étrangères ne sont admises qu'avec l'autorisation du Maire et à condition que le projet d'inscription soit accompagné d'une traduction.

ARTICLE 45 : LA REUNION DE TOMBES JUXTAPOSEES

Des tombes juxtaposées peuvent être réunies par un monument unique à la seule condition qu'elles aient un même concessionnaire. La date d'expiration des concessions devra être identique.

SOUS-TITRE 2 : LES PLANTATIONS ET ORNEMENTATIONS

ARTICLE 46 : LA LIBERTE DE CHOIX DE PLANTATIONS ET ORNEMENTATIONS

Les familles peuvent prendre elles-mêmes le soin de l'entretien et de la décoration des tombes. Elles peuvent également confier ces soins à un prestataire. Toute plantation ou occupation des espaces entre les tombes et chemins par les particuliers est prohibée.

ARTICLE 47 : LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS EN PLANTATIONS ET ORNEMENTATIONS

Les tombes/tombes à urnes cinéraires ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles ou qui peuvent nuire aux plantations avoisinantes.

L'implantation d'arbres et d'arbustes qui par leur taille et leur système racinaire sont susceptibles de nuire aux tombes est interdite.

La ville peut demander la suppression des plantes sur les tombes qui ne cadrent pas avec l'aspect général du cimetière ou qui dépassent les limites de la sépulture.

Les plantations ne doivent gêner ni la vue, ni la circulation entre les tombes.

Lorsqu'une plante dépasse la hauteur d'un mètre, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure de la réduire ou de l'enlever. S'il n'est pas donné suite à cette demande dans un délai de trois mois, la ville peut se substituer au concessionnaire ou à ses ayants droit à leurs frais.

ARTICLE 48 : LES DECHETS

Les déchets végétaux doivent être déposés dans les bacs et fosses prévus à cet effet.

SOUS-TITRE 3 : LES REGLES COMMUNES AUX OUVRAGES

ARTICLE 49 : LES PERIODES

Les travaux à l'intérieur des cimetières sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 50 : LES FORMALITES ET PRESCRIPTIONS

Les entreprises doivent se soumettre aux formalités et prescriptions en matière de travaux dans les cimetières.

ARTICLE 51 : LES ACCES DES VEHICULES

Par dérogation à l'article 8 du présent règlement, les marbriers et les horticulteurs sont autorisés à pénétrer dans les cimetières avec leurs véhicules. Pour la sécurité des usagers, la vitesse est limitée à 10 km/h.

Leurs travaux sont autorisés du lundi au vendredi aux heures d'ouverture des cimetières.

ARTICLE 52 : LE RETRAIT DES MONUMENTS OU SIGNES FUNERAIRES

Les monuments ou signes funéraires ne pourront être sortis que sur demande du concessionnaire ou de son ayant droit.

ARTICLE 53 : LE DEMONTAGE DES MONUMENTS

Les monuments démontés à l'occasion d'inhumations ou de travaux devront être emportés hors du cimetière par les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ARTICLE 54 : LES RESPONSABILITES

Il appartient au concessionnaire ou à son mandataire qui construit un monument funéraire ou une fondation d'en garantir la solidité, l'étanchéité et la résistance aux poussées extérieures. En aucun cas la ville d'Eckbolsheim ne peut être tenue pour responsable d'une quelconque malfaçon dans la pose d'un monument ou la construction d'une fondation.

Le concessionnaire et son mandataire sont responsables des dégradations qui seraient commises par eux sur d'autres sépultures ou d'autres murs, clôtures, allées des cimetières, plantations et autres équipements appartenant à la ville.

ARTICLE 55 : LA SECURITE, LE NETTOYAGE ET LA PROPRETE

Durant la durée des travaux, la sécurité des autres usagers ne devra pas être menacée.

Il est interdit d'encombrer les allées, les entre-tombes et les espaces verts de quelque façon que ce soit.

Le matériel, la terre ainsi que les débris devront être enlevés du cimetière dès l'achèvement des travaux.

Le concessionnaire ou son mandataire est tenu de nettoyer avec soin l'emplacement qu'il aura occupé et de réparer tout dégât qu'il aura pu commettre.

Tout ouvrage empiétant sur le domaine communal ou reconnu gênant ou dangereux devra être déposé. La commune peut se substituer au concessionnaire ou au mandataire à ses frais.

<p>TITRE 6 : TARIFS DES CONCESSIONS ET VACATIONS DE POLICE</p>

ARTICLE 56 : LES FIXATIONS ET APPLICATIONS

Les tarifs des concessions et de vacations de police sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Ils sont payables conformément au tarif en vigueur au moment de la convention.

ARTICLE 57 : LES MODALITES DE PAIEMENT DE LA CONCESSION

Le règlement de la concession peut se faire :

- par chèque à la mairie libellé à l'ordre du Trésor public

ou

- par chèque et en espèces à la trésorerie d'Illkirch-Graffenstaden.

<p>TITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET A L'APPLICATION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES</p>

ARTICLE 58 : LES DEROGATIONS MOTIVEES

Des dérogations pourront dans les cas exceptionnels être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire suite à une demande motivée.

ARTICLE 59 : L'APPLICATION

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents de la Police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 60 : L'EXECUTION

Le présent arrêté abroge les précédents et prend effet dès sa publication.

Le présent règlement est affiché aux portes des cimetières et est disponible à la mairie.

M. le Directeur Général des Services, les responsables et agents municipaux sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

ARTICLE 61 : LES DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice administrative.

ARTICLE 62 : L'AMPLIATION DE L'ARRETE

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- M. le Préfet du Bas-Rhin,
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg,
- M. le Maire de la commune de Wolfisheim,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Wolfisheim,
- Police municipale d'Eckbolsheim,
- Recueil administratif.

Fait à Eckbolsheim le 5 mai 2010

Le Maire
André LOBSTEIN

Sommaire

Article 1 : Les services compétents	Page 1
Article 2 : L'implantation des cimetières	Page 1
Article 3 : Le droit à sépulture	Page 2
Article 4 : L'affectation des terrains	Page 2
Article 5 : Le choix du cimetière	Page 2
TITRE 1 : LA POLICE DES CIMETIERES	
Article 6 : Les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières	Page 2
Article 7 : L'accès des personnes	Page 3
Article 8 : L'accès des véhicules	Page 3
Article 9 : Les dispositions diverses	Page 3
Article 10 : Les conditions météorologiques défavorables	Page 4
Article 11 : La surveillance des cimetières	Page 4
Article 12 : Les responsabilités	Page 4
Article 13 : La police spéciale des monuments funéraires menaçant ruine	Page 4
TITRE 2 : LES SEPULTURES	
SOUS-TITRE 1 : LES TOMBES	
Article 14 : La dimension des tombes et tombes à urnes cinéraires	Page 5
Article 15 : Le délai de rotation	Page 6
Article 16 : La superficie des concessions	Page 6
Article 17 : L'opération de translation	Page 6
Article 18 : L'attribution des sépultures	Page 6
SOUS-TITRE 2 : LES URNES	
Article 19 : La déclaration préalable à la mairie	Page 6
Article 20 : L'inhumation de l'urne dans une sépulture	Page 7
Article 21 : Le dépôt de l'urne dans une case du columbarium	Page 7
Article 22 : La dispersion des cendres dans les Jardins du souvenir	Page 7
Article 23 : Les tables de cérémonie	Page 8
TITRE 3 : LES CONCESSIONS	
Article 24 : L'acquisition des concessions	Page 9
Article 25 : Les types de concessions	Page 9
Article 26 : Les droits de concession	Page 9
Article 27 : Les droits et obligations du concessionnaire	Page 9
Article 28 : Le renouvellement de la concession	Page 10
Article 29 : L'expiration de la concession	Page 10
Article 30 : La reprise de la tombe / tombe à urnes cinéraires ou de la case du columbarium	Page 10
Article 31 : La reprise de la plaque nominative du « Jardin du souvenir ^o 2 »	Page 11
Article 32 : L'abandon de concession tombe/ tombe à urnes cinéraires ou de concession columbarium ou de plaque nominative	Page 11
Article 33 : La conversion de durée	Page 11
Article 34 : Le décès du titulaire de la concession	Page 11
TITRE 4 : LES OPERATIONS FUNERAIRES	
SOUS-TITRE 1 : LES INHUMATIONS	
Article 35 : Les autorisations	Page 11
Article 36 : les jours et heures de l'inhumation	Page 12
Article 37 : L'opération d'inhumation	Page 12

SOUS-TITRE 2 : LES EXHUMATIONS	
Article 38 : Les autorisations	Page 12
Article 39 : L'horaire de l'exhumation	Page 13
Article 40 : L'opération d'exhumation	Page 13
SOUS-TITRE 3 : LE DEPOT A L'OSSUAIRE	
Article 41 : Les restes mortels	Page 13
Article 42 : Le registre	Page 14
TITRE 5 : LES TRAVAUX DANS LES CIMETIERES	
SOUS-TITRE 1 : LES MONUMENTS FUNERAIRES	
Article 43 : La liberté de choix du prestataire	Page 14
Article 44 : Les autorisations préalables	Page 14
Article 45 : La réunion de tombes juxtaposées	Page 14
SOUS-TITRE 2 : LES PLANTATIONS ET ORNEMENTATIONS	
Article 46 : La liberté de choix de plantations et ornements	Page 15
Article 47 : Les restrictions et interdictions en plantations et ornements	Page 15
Article 48 : les déchets	Page 15
SOUS-TITRE 3 : LES REGLES COMMUNES AUX OUVRAGES	
Article 49 : Les périodes	Page 15
Article 50 : Les formalités et prescriptions	Page 15
Article 51 : Les accès des véhicules	Page 15
Article 52 : Le retrait des monuments ou des signes funéraires	Page 16
Article 53 : Le démontage des monuments	Page 16
Article 54 : Les responsabilités	Page 16
Article 55 : La sécurité, le nettoyage et la propreté	Page 16
TITRE 6 : TARIFS DES CONCESSIONS ET VACATIONS DE POLICE	
Article 56 : Les fixations et applications	Page 16
Article 57 : Les modalités de paiement de la concession	Page 17
TITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET A L'APPLICATION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES	
Article 58 : Les dérogations motivées	Page 17
Article 59 : L'application	Page 17
Article 60 : L'exécution	Page 17
Article 61 : Les délais et voies de recours	Page 17
Article 62 : L'ampliation de l'arrêté	Page 17